

L'Internet est avant tout un réseau d'utilisateurs. Loin d'être de simples consommateurs, ceux-ci sont de véritables acteurs de l'Internet. Cela leur confère des droits mais aussi des devoirs.

À l'intérieur de l'établissement, l'accès à l'Internet est un privilège et non un droit et encore moins un acquis. Par conséquent, cette charte a pour objet de définir les modalités et les conditions des accès à l'Internet. La charte s'adresse à tous les membres (élèves et adultes) de la communauté scolaire.

La charte se réfère à quatre lois :

- **Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989**
- **Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881**
- **Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978**
- **Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, modifiée en 1986.**

Elle se propose de définir un certain nombre de règles d'ordre déontologique et éditorial.

1. La déontologie

Cette charte est un code moral et pratique et se réfère à l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation, du 10 juillet 1989 :
« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

Règles particulières liées à l'utilisation de l'Internet dans l'établissement, en classe comme au CDI.
Chaque utilisateur se verra attribuer un compte strictement personnel, dont il est responsable.

1.1 Objectifs pédagogiques et projet personnel de l'élève :

Toute utilisation de l'Internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève (orientation). Par conséquent, sur le temps de cours, la consultation de sites dédiés aux loisirs, de sites marchands et de réseaux sociaux est interdite.

1.2 Téléchargement de logiciels :

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

1.3 Impression :

L'impression des informations suppose une sélection préalable et est soumise à l'autorisation du responsable de la salle.

2. La responsabilité éditoriale concernant les publications écrites et numériques des élèves.

Les utilisateurs du réseau jouissent d'une liberté d'expression qu'ils exercent en respectant le principe de la transparence. Qu'ils soient majeurs ou mineurs, ils assument la responsabilité de leurs écrits. Ainsi toute communication doit être signée.

Le directeur de publication est le chef d'établissement. C'est lui qui assure la responsabilité juridique de toute publication qui doit donc avoir son approbation.

Toute diffusion de travaux sur le Web doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu.

2.1 Le droit de la propriété y compris intellectuelle

Lorsque l'utilisateur est amené à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur, il est rappelé ici la nécessité pour l'utilisateur de faire figurer la référence de chaque document concerné : nom et qualité du ou des auteurs, titre de la source, adresse, date de mise à jour...

L'installation et la reproduction d'une œuvre sur site supposent l'autorisation du titulaire des droits d'auteur.

2.2 Le respect de l'ordre public et de la personne privée

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications lycéennes. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse (loi du 29/07/1881) sur la liberté de la presse qui exclut :

- La diffamation
- L'injure
- L'incitation aux crimes, aux délits, à la haine raciale

Les élèves doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents (circulaire n° 91-051).

2.3 La loi informatique et libertés

Dans le cadre de la protection des mineurs, les travaux d'élèves publiés sur le web ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

Toute diffusion ou publication de photos de personnes suppose l'autorisation de ces dernières, ou de leur représentant légal pour les personnes mineures.

2.4 Protection des données à caractères personnel de l'utilisateur:

En application des dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/ CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, modifié le 20 juin 2018 l'établissement s'engage à respecter les règles légales de ce type de données.

Le non-respect des dispositifs de cette charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès à Internet, à des sanctions disciplinaires inscrites au règlement intérieur du lycée ou des poursuites pénales prévues par les textes législatifs. (loi du 5 janvier 1988)

Date et signature
(Lu et approuvé)

L'Élève

Exemplaire à garder par l'élève

Date et signature
(Lu et approuvé)

Les Parents

Le Proviseur
Sylvain LIEVRE